

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

Mme Batho, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu et M. Iordanoff

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 21, insérer les alinéas deux alinéas suivants :

« La liberté de produire et de consommer sans néonicotinoïdes est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement de 2004 et dans le respect des dispositions communautaires.

« Les titulaires de l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant des substances mentionnées au présent II en application des dérogations mentionnées au II *ter* sont responsables, de plein droit, du préjudice écologique et du préjudice économique résultant de la dissémination de ces substances et de leurs impacts sur l'environnement pouvant modifier les conditions de production d'un autre exploitant agricole ou impacter la qualité de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques. Le décret prévu au présent II *ter* précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation des néonicotinoïdes n'est pas sans incidence sur d'autres productions agricoles, par exemple l'apiculture, l'arboriculture et toutes les cultures qui dépendent des pollinisateurs et des vers de terre. Elle peut aussi impacter les collectivités territoriales en charge de la sécurité d'approvisionnement en eau potable, comme l'avait montré l'exemple de la pollution aux néonicotinoïdes de l'eau du robinet à Tautavel.

Conformément au principe de responsabilité édicté par l'article 4 de la Charte de l'environnement qui dispose que « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à

l'environnement, dans les conditions définies par la loi », il convient, puisque le projet de loi fait le choix de réautoriser des produits notoirement polluants et dangereux, d'établir un régime de responsabilité eu égard aux conséquences pour les tiers et pour l'environnement.